

Nom: BORNER Prénom: Alexandre

Professeur / Professeure Flüchiger - Hottelico

Epreuve: Droit constitutionnel Date: 12/01/18

28

1) Au sens de l'art 38 al. 2 CSI, la confédération édicte ces dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation. on se réfère à la LN.

Au sens de l'art 9 al. 1 LN, le requérant doit être titulaire d'une autorisation d'établissement (let. a) et doit apporter la preuve qu'il a résidé en Suisse pendant 10 ans en tout dont trois sur les cinq ayant précédé le dépôt.

In casu, Jean est arrivé en Suisse en janvier 2012. Pour ce qui est de l'autorisation d'établissement, rien n'indique qu'il n'en n'aurait pas, il a vécu à Carouge et a travaillé en Suisse.

Il a un permis de séjour

Jean, n'ayant résidé que nix ans en Suisse, il devra attendre le 10 janvier 2022 pour déposer sa demande.

L'art 11 LN évoque les conditions matérielles, la let. a renvoie à l'art 12 LN qui ~~évoque~~ précise les critères d'intégration. L'art 12 al. 1 let. d. LN pourrait poser problème en raison de l'aide sociale qui lui a été versée jusqu'à fin 2015. Toutefois Jean a trouvé un travail et a presque tout remboursé, on peut penser qu'il aura remboursé d'ici 2022.

Art. 7 OLN

La let. B réunit deux conditions de vie en Suisse. Jean semble intégrer, il connaît nos institutions et les respecte (art 12 art 14a) et a même appris l'accent vaudois. Enfin il ne semble pas mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse comme le prévoit l'art 11 let c LN.

L'art 15 LN renvoie à la procédure cantonale ainsi que l'art 18 LN quant à la durée de séjour.

On se penche donc sur l'art 11 LN Nat-GF qui mentionne une durée de résidence de 2 ans à Genève et de 12 mois avant la demande.

~~Jean est~~ Jean s'est installé le 31 décembre 2014 à Comaug, les deux conditions sont remplies. Il pourra donc demander la nationalité que vouse des qu'il remplira les conditions du droit fédéral comme le prévoit l'art 11 al 1 1<sup>er</sup> phrase LN Nat-GF. S'il dépose aujourd'hui sa demande elle n'aboutit pas, en revanche elle a toutes les chances d'aboutir s'il la dépose dès le 10 janvier 2015.

On a d'ailleurs exclu la procédure facilitée de 2011 LN car bien que remplissant les conditions de l'art 11 LN, il s'est marié avec Sandy avant qu'elle ne devienne Suisse.

L'art 11 (b) 2) L'art M let a, LN précise que le requérant n'est pas compris dot remplir la condition d'une intégration als M (2) LN tenue. Comme dit précédemment la situation fin cela renvoie à l'art 12 LN. Son in quiétude quant à l'accent vaudois est infondée l'art 12 al. 1 etc demande une bonne maîtrise d'une langue nationale, B1 à l'oral et A2 à l'écrit. Il semble donc bien remplir ce critère. Ensuite, l'art 20 al. 1 et 2 LN qui posent des conditions matérielles de la naturalisation facilitée renvoient à l'art 12 al. 1 et 2, donc à l'art M let a LN pour l'al. 1 et à la non-compromission de la sécurité pour l'al. 2, donc à l'art M etc LN. Les conditions pour la maîtrise de la langue et sur la situation économique étant toutes deux incluse dans l'art 12 al. 1, donc dans l'art 20 al. 1 LN, elles ne s'y trouvent pas facilitées. C'est l'art M let b qui n'existe pas dans la procédure facilitée car la familiarisation avec les conditions de vie ~~ne~~ sont en quelques sorte rempli.

3) La nationalité suisse s'entend en trois appartenances, et est citoyen de la Confédération qui conque a un droit de cité communal et cantonal. Jean sera donc Carougeois, genevois et Suisse. Art. 14 III LN.

4) Faut le droit fédéral est au dessus des  
Normes cantonales. Les autorités, au  
sur de 190 CST doivent appliquer le  
droit fédéral dont l'OLN fait partie.  
ce qu'il affirme est faux \*

5) Au sur de l'art 182 al.1 CST, le conseil  
fédéral édicte des règles de droit, c'est inscrit  
dans la CST, qui est une loi au sens formel  
car elle peut être reniée au sur de 140 al.1 l.1  
et est adoptée par le peuple. l'OLN est <sup>non!</sup>  
aussi une loi au sens formel mais de niveau  
inférieur.

La LN, elle est une loi au sens matérielle  
car elle contient des règles de droit générales  
et abstraites mais aussi une loi au sens  
formel car elle a été adoptée conformément au  
droit et elle est soumise au référendum  
facultatif du peuple au sur de l'art 141 al.1  
l.1 a CST.

La LN ne prévoit pas de clause de délégation  
d'au sur art 11 l.1 LN c'est vrai, mais  
l'art 182 al.1 <sup>Cst.</sup> mentionne aussi la constitution  
comme base de législation de mise en  
œuvre du conseil fédéral par voie d'ordonnance.  
Or à l'art 38 al.2 la <sup>Confédération</sup> constitution édicte les  
dispositions minimales sur la naturalisation.  
Le conseil fédéral peut donc légiférer.

2 al. 1 l.1 a OLN  
= norme secondaire  
=> clause de  
délégation  
≠ nécessaire

④

\* l'art 49 al.1 <sup>Cst.</sup> dit que le droit fédéral prime le droit  
cantonal contraire. l'OLN est du droit fédéral, il prime donc  
la compétence législative cantonale.

Nom: BORNER Prénom: Alexandre

Professeur / Professeure Flückiger - Hottelier

Epreuve: Droit constitutionnel Date: 12/01/17

On examine donc les conditions de la  
délégation législative.

D'abord elle ne doit pas être exclue, <sup>par 104 al. 2 CST</sup> <sup>au sens de 102 al. 1cs</sup> ~~in casu~~  
elle est pas exclue.

ensuite l'art 104 II porte de la délégation  
présente dans une loi fédérale. ici c'est  
dans la constitution, c'est donc rempli.

la délégation se limite bien à une matière  
déterminée, donc à l'intégration de  
étrangers en suisse.

Enfin, l'art 38 de 2 ne mentionne pas  
l'intégration expressement mais les dispo-  
sition minimale des lignes fondamentales  
ne sont pas prétextes. la délégation ne  
fonctionne pas in casu.

6) Au sens de 141 CST à contrario, le contrôle  
est abstrait des ordonnances.

Au sens de l'art 189 al. 4 <sup>Cst.</sup> les actes du  
conseil fédéral ne sont pas portés devant  
le TF pour un contrôle abstrait. il lui  
faudrait attendre une décision pour faire  
un contrôle concret sur le base d'un recours  
en matière de droit public au sens de l'art 82 et à  
LTF. <sup>exception de 83 lit. c LTF</sup>

⑤

Conclusion?  
Quid de la demande référendum?

**Contrôle continu du 12 janvier 2018**

(Cet énoncé comporte 6 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

***Prière de ne pas dégrafer les feuilles !***

**PARTIE 1 (36 points)**

*Veillez motiver toutes vos réponses de manière claire et complète  
et soigner l'orthographe et la syntaxe.*

- A. Jean Bomp, de nationalité américaine, a épousé en 1999 Sandy Which, une canadienne. Après une vie nomade, Jean a décidé de s'installer le 10 janvier 2012 Carrouge (VD), village qu'il a quitté le 31 décembre 2014 pour vivre jusqu'à aujourd'hui à Carouge (GE). A la suite de diverses complications, il a perçu l'aide sociale jusqu'à fin octobre 2015. Entretemps, il a retrouvé un poste intéressant dans l'humanitaire, si bien qu'il a été en mesure de rembourser presque intégralement l'aide qu'il a touchée. Jean est titulaire d'une autorisation de séjour.
- B. A l'instar de son épouse qui a acquis la nationalité suisse l'an dernier par naturalisation ordinaire, il désire également devenir helvète, étant désormais le mari d'une Suisse. Il vous consulte car, quoique fidèlement respectueux de la sécurité, de l'ordre public et des valeurs constitutionnelles, il craint toutefois ne pas remplir la condition de l'intégration réussie, notamment celle de la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse. D'une part, comme il vous le rappelle, sa situation financière a été précaire par le passé ; d'autre part, bien que sa maîtrise du français soit excellente, il le parle avec un accent vaudois trop prononcé à son goût, reliquat de ses années carrougeoises. Or dans la procédure de naturalisation facilitée, les exigences fixées, comme l'adjectif l'indique, sont plus faciles à remplir, en particulier s'agissant des ressources économiques et des compétences linguistiques. Par conséquent, ni sa situation financière autrefois précaire ni son accent ne devraient poser problème selon lui dans l'hypothèse de cette dernière procédure, contrairement à la procédure ordinaire.

1. *Quelles chances Jean Bomp a-t-il d'acquérir la nationalité suisse s'il dépose aujourd'hui sa demande ? (12 points)*
2. *Que pensez-vous de son affirmation sur la condition de l'intégration réussie et de son point de vue sur l'avantage présumé de la procédure facilitée ? (6 points)*
3. *Au fait, vous demande-t-il, serais-je car(r)ougeois, genevois, vaudois ou uniquement suisse si ma requête devait aboutir ? (3 points)*

C. Le Conseil fédéral a notamment précisé par ordonnance la notion de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse à l'article 2 OLN et celle de l'exigence de participation à la vie économique à l'article 7 OLN (cf. annexe).

4. *Comme Jean pense que la Constitution cantonale l'emporte sur les ordonnances du Conseil fédéral, il estime que l'article 7 OLN est contraire à l'article 15 al. 2 de la Constitution genevoise prohibant la discrimination en raison de la situation sociale. Ce qu'il pense est-il exact ? (3 points)*
5. *Le Conseil fédéral était-il autorisé à exiger du requérant qu'il entretienne des contacts avec des Suisses, comme l'article 2 al. 1 lit. c OLN – qui est une loi au sens formel selon Jean – le prévoit, sans clause de délégation dans la LN – qui est une loi au sens matériel toujours selon lui ? Les affirmations de Jean sont-elles par ailleurs correctes ? (6 points)*
6. *Jean pourrait-il demander au Tribunal fédéral d'annuler l'article 7 OLN ou pourrait-il signer une demande de référendum contre l'ordonnance du Conseil fédéral dans la mesure où elle vient d'entrer en vigueur ? (6 points)*

Annexes :

**Ordonnance [du Conseil fédéral] sur la nationalité suisse (OLN) du 17 juin 2016**

*Art. 2 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse en cas de naturalisation ordinaire (art. 11, let. b, LN)*

<sup>1</sup> Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il:

- a. possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse;
- b. prend part à la vie sociale et culturelle de la population suisse, et
- c. entretient des contacts avec des Suisses.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente peut soumettre le requérant à un test de connaissances conformément à l'al. 1, let. a. Si tel est le cas, elle s'assure que le requérant:

- a. peut s'y préparer avec l'aide d'instruments adéquats ou de cours, et qu'il
- b. peut réussir le test s'il possède les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.

*Art. 7 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation*  
(art. 12, al. 1, let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

<sup>1</sup> Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

[...]

<sup>3</sup> Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée.

*Art. 32 Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018.

### **Loi sur la nationalité genevoise (LNat-GE) du 13 mars 1992**

*Art. 11 Conditions*

<sup>1</sup> L'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande.

<sup>2</sup> Il peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le titre de séjour dont il bénéficie.

<sup>3</sup> Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour valable peuvent être admises.

<sup>4</sup> Il doit s'acquitter de l'émolument prévu à l'article 22 de la présente loi.

**PARTIE 2 (36 points)**

*Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.*

**Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.**

***Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).***

***Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.***

*Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.*

Répondez par vrai ou faux aux affirmations suivantes :

- 1) Toutes les communes genevoises connaissent obligatoirement une organisation tripartite avec un corps électoral, un exécutif communal et un parlement communal. **A**
- 2) Si le peuple adopte, en votation préalable, à la majorité une initiative populaire de révision totale de la Constitution, les deux conseils du Parlement sont renouvelés sans que le Conseil fédéral ne le soit nécessairement. **B**
- 3) Dans un scrutin majoritaire uninominal à deux tours, il y a autant de circonscriptions que de sièges à pourvoir et la majorité est absolue au premier tour. **A-B**
- 4) Selon le Tribunal fédéral dans l'ATF 142 II 35, l'ALCP prime l'art. 121a de la Cst. ; ce qui est une exception à la jurisprudence Schubert. **A**

Manuel Micronde, ressortissant franco-suisse, milite depuis de longues années pour l'égalité des chances. Désireux de « révolutionner le système politique suisse », il a déposé ce jour une initiative populaire conçue en termes généraux qui prévoit l'abolition partielle de l'élection des parlementaires au Conseil national au profit d'une désignation par tirage au sort (tous les ans, 50 des 200 sièges de la Chambre basse devraient être attribués à de nouveaux citoyens et citoyennes suisses tirés au sort en fonction de la population des cantons). Son amie de toujours, Orelle San, politicienne genevoise, lui a indiqué ce qui suit et Manuel Micronde, dépassé par tant de technicité, souhaite recueillir votre avis sur ces différents points :

5) A supposer que l'Assemblée fédérale rejette l'initiative, celle-ci sera soumise au référendum obligatoire suspensif du peuple et des cantons, pour que le constituant décide s'il faut ou non lui donner suite. *B*

6) A supposer que l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, l'acte par lequel elle soumettra le projet de modification constitutionnelle au référendum obligatoire prendra la forme d'un arrêté fédéral. *A*

7) Dans tous les cas, une telle initiative devra être déclarée nulle par l'Assemblée fédérale, car elle est contraire à la Constitution fédérale. *B*

8) Il vaudrait mieux que Manuel Micronde fasse usage de son droit d'initiative populaire cantonale au sens des art. 56 ss Cst-GE, car ce sont les cantons qui édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil national. *B*

Inquiète de la situation actuelle dans le monde en raison notamment de la nouvelle lecture du droit international et du droit constitutionnel faite par certains hauts dirigeants, Clothilde vous interroge, sachant que vous suivez des cours de droit depuis quelques mois :

9) La récente et fructueuse vente aux enchères de migrants comme esclaves en Libye, qualifiée de situation « inhumaine » par l'ONU, constitue certes une violation du droit international mais pas du jus cogens. *B*

10) Selon l'art. 184 al. 2 Cst., le Conseil fédéral ne peut en aucun cas adopter valablement de réserve sans l'approbation de l'Assemblée fédérale. *B*

11) Le Tribunal fédéral ne peut pas refuser d'appliquer une loi fédérale contraire à un traité garantissant des droits de l'homme.

12) A la demande des cantons intéressés, la Confédération pourrait obliger un canton à adhérer à une convention intercantonale portant sur une institution qui a notamment comme but la prise en charge de personnes handicapées. *A*

Code candidat 15311095

Nom BORNIER

Prénom ALEXANDRE

Remarques :  
Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante:

	A	B	
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q10	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	✓
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	✓